

# Bolero Politique de KBC Bank en matière de conflits d'intérêts

## Pourquoi une politique de gestion des conflits d'intérêts?

La directive européenne MiFID II (1) est entrée en vigueur le 3 janvier 2018. Elle vise à protéger l'investisseur, à promouvoir la concurrence, à améliorer la transparence du marché et à accroître l'efficacité des marchés financiers.

La directive - à l'instar de la directive précédente, la directive MiFID I de 2007 - exige des entreprises d'investissement qu'elles établissent une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts lorsqu'elles fournissent des services d'investissement. De plus amples informations sur l'élaboration de cette politique par KBC Bank sont fournies ci-dessous. La politique détaille l'obligation générale de KBC Bank d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux vos intérêts et doit être revue au moins une fois par an.

## Quels sont les conflits d'intérêts susceptibles de se produire?

KBC Bank a dressé la liste des circonstances susceptibles de constituer ou d'engendrer un conflit d'intérêts. On entend par conflit d'intérêts toutes les situations caractérisées par une opposition entre les intérêts de KBC Bank (ou de l'un de ses collaborateurs) et un client ou entre deux ou plusieurs clients, susceptibles de se produire dans le cadre de l'exécution des services d'investissement et de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. KBC Bank tient compte à cet égard de ses propres activités, de même que de la structure organisationnelle et des activités des autres entreprises de KBC Groupe.

Pour identifier les conflits d'intérêts, nous nous posons la question suivante: nous trouvons-nous dans l'une des situations suivantes? KBC Bank ou l'un de ses collaborateurs:

- est susceptible de tirer un avantage financier ou d'éviter une perte à votre détriment;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction effectuée en votre nom, résultat allant à l'encontre de vos intérêts;
- a un avantage financier ou autre à privilégier un client ou un groupe de clients à votre détriment;
- est engagée dans la même activité que vous; et/ou
- reçoit ou va recevoir, de la part d'un tiers, pour les services qu'elle vous fournit, un avantage (sous forme d'argent, de biens ou de services) qui ne relève pas des commissions ou des tarifs standards autorisés pour ce service.

Les domaines suivants ont fait l'objet d'une attention toute particulière:

- conseil en investissement;
- négoce pour compte propre;
- services de banque d'affaires (conseil dans le cadre de fusions et acquisitions ou accompagnement d'une introduction en Bourse, par exemple).

*(1) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ('Markets in Financial Instruments II Directive' ou directive concernant les marchés d'instruments financiers, également appelée directive MiFID II).*

## Quelles sont les mesures prises par KBC Bank pour éviter les conflits d'intérêts?

La série de mesures et de procédures adoptées par KBC Bank lui permet de faire primer vos intérêts à tout moment.

### Nos mesures et procédures sont régulièrement revues et adaptées

Nous vérifions régulièrement l'efficacité de nos mesures et procédures, que nous adaptons en fonction de l'évolution du cadre législatif et de nos activités.

### Sur quel fondement ces mesures et procédures reposent-elles?

Toute personne participant à des activités qui comportent un risque de conflit d'intérêts doit exercer ces activités avec une indépendance suffisante. Le niveau d'indépendance est adapté à la taille et aux activités de KBC Bank et de KBC Groupe.

### En quoi ces mesures et procédures consistent-elles?

Elles sont très nombreuses; parmi elles, citons:

- le règlement de travail;
- les codes de déontologie, qui imposent à nos collaborateurs de toujours agir dans l'intérêt du client;
- une politique et un contrôle relatifs aux opérations en instruments financiers effectuées pour leur propre compte par certains collaborateurs (disposant éventuellement d'informations confidentielles);
- un cloisonnement de l'information entre les divers domaines d'activités ('Chinese walls') et une communication des informations confidentielles sur une base 'need-to-know';
- une politique de rémunération adaptée, garantissant l'indépendance de tous nos collaborateurs;
- une application générale du principe des quatre yeux afin d'éviter toute influence illicite;
- une politique d'exécution des ordres, pour que l'exécution de ses ordres en instruments financiers débouche sur le meilleur résultat possible pour le client;
- un règlement relatif à la fourniture et à la réception d'avantages ('inducements'), dont la pertinence pour le client doit toujours être démontrée.

## Signalement des conflits d'intérêts

Si, malgré toutes ces précautions, nous ne pouvons pas vous garantir que nous agirons au mieux de vos intérêts, nous vous exposerons dans le détail la nature et la cause du conflit, pour vous permettre de décider en connaissance de cause.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur la Politique relative aux conflits d'intérêts, n'hésitez pas à pousser la porte de votre agence KBC ou à vous adresser à votre chargé de relations.

Éditeur responsable:

KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403.227.5215 – RPM Bruxelles - Compte bancaire 734-0051374-70.  
KBC Bank SA FSMA 26 256A. KBC Assurances SA – Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. du 4 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979).